

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-courcouronnes Cedex

Evry-courcouronnes, le 01/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL ANTONELLI DOMENICO

5 rue Buisson aux fraises
91300 Massy

Références : D2024-0549
Code AIOT : 0006513752

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/05/2024 dans l'établissement SARL ANTONELLI DOMENICO implanté 5 rue Buisson aux fraises 91300 Massy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL ANTONELLI DOMENICO
- 5 rue Buisson aux fraises 91300 Massy
- Code AIOT : 0006513752
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ANTONELLI Domenico a exercé les activités de dépollution, démontage et vente de véhicules depuis 1987 sur la commune de VITRY-SUR-SEINE (94). La réalisation de la ligne de tramway Paris/Orly a nécessité l'arrêt des activités sur le site de VITRY-SUR-SEINE, d'où l'installation de la société sur la commune de MASSY.

Le site se situe sur la zone industrielle de la Bondé à MASSY. Le terrain a une superficie d'environ 3 600 m².

L'activité principale du site de Massy concerne la vente des véhicules d'occasion et le stockage des véhicules usagés provenant des compagnies d'assurances. Cette activité relève de la rubrique 2712

et soumis à l'agrément préfectoral. Les activités de dépollution sont réalisées à la marge, l'exploitant dispose des équipements et moyens nécessaires à la réalisation de la dépollution. Les véhicules hors d'usage (VHU) provenant des compagnies d'assurances sont vendus à des démolisseurs agréés (REVIVAL), après le retrait de tout fluide des réservoirs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rejets dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article Titre 4,	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	ou dans une station d'épuration collective	chap. 4.3, art.4.3.9.1		
5	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déc	Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article Titre 5, chap. 5.1, art.5.1.3	Demande d'action corrective	15 jours
7	Bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article Titre 7, chap. 7.2, art.7.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article Titre 7, chap. 7.3, art.7.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
10	Étiquetage des substances et préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article Titre 7, chap. 7.4, art.7.4.2	Demande d'action corrective	15 jours
12	Règles de gestion des stockages en rétention	Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article Titre 7, chap. 7.4, art.7.4.4	Demande d'action corrective	15 jours
13	Définition générale des moyens	Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article Titre 7, chap. 7.5, art.7.5.1	Demande d'action corrective	2 mois
17	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicule	Arrêté Préfectoral du 20/11/2017, article Article 3	Demande d'action corrective	15 jours
18	Stockage produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 20/11/2017, article Article 5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article Titre 2, chap. 2.1.2	Sans objet
2	Intégration dans le paysage.	Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article Titre2, chap. 2.3	Sans objet
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article Titre 4, chap. 4.2, art.4.2.2	Sans objet
6	Accès et	Arrêté Préfectoral du 22/11/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	circulation dans l'établissement	article Titre 7, chap. 7.2, art.7.2.1	
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article Titre 7, chap. 7.2, art.7.2.3	Sans objet
11	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article Titre 7, chap. 7.4, art.7.4.3	Sans objet
14	Moyens d'extinction	Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article Titre 7, chap. 7.5, art.7.5.3	Sans objet
15	Traçabilité	Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article Titre 8, chap. 8.1, art.8.1.3	Sans objet
16	Contrôle par un organisme tiers	Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article Titre 8, chap. 8.1, art.8.1.6	Sans objet
19	Attestation de capacité de catégorie V	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-99	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les résultats d'analyses des rejets aqueux,

L'inspection demande à l'exploitant de l'informer, sous quinzaine, des mesures envisagées sur ses installations pour respecter les valeurs limites réglementaires applicables à l'article 4.3.9.1 du chap. 4.3, titre 4 de l'arrêté préfectoral du 22/11/2011.

Concernant les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement,

L'inspection demande à l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 5.1.3 du chap. 5.1, titre 5 de l'arrêté préfectoral du 22/11/2011.

Concernant le désenfumage du hangar,

L'inspection demande à l'exploitant tout document justifiant l'entretien des extracteurs de fumées.

Concernant les consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents,

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place des procédures et instructions d'exploitation indiquant explicitement les consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents de l'article 7.3.1. du chap. 7.3, titre 7 de l'arrêté préfectoral du 22/11/2011. Aussi, l'inspection demande à l'exploitant de ne plus superposer les véhicules hors d'usage conformément au dernier alinéa de l'article précité.

Concernant l'étiquetage des récipients de stockage,

L'inspection demande à l'exploitant d'apposer sur chaque récipient de stockage de produits dangereux, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses conformément à l'article 7.4.2. du chap. 7.4, titre 7 de l'arrêté préfectoral du 22/11/2011.

Concernant les fiches de données de sécurité,

L'inspection demande à l'exploitant de solliciter auprès du fabricant la dernière version à jour de la fiche de données de sécurité (Valvoline™ ALL CLIMATE 15W40 Huile Moteur). Aussi, l'exploitant doit s'assurer de disposer des dernières versions des fiches de données de sécurité (révision/mise à jour) des produits présents sur l'installation.

Concernant l'entreposage des pièces issues de la dépollution,

L'inspection demande à l'exploitant de respecter les règles d'entreposage des pièces grasses conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20/11/2017.

Concernant le stockage des produits dangereux,

L'inspection demande à l'exploitant d'entreposer les fluides extraits des véhicules hors d'usage

(carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20/11/2017.

Concernant les règles de gestion des stockages en rétention,

L'inspection demande à l'exploitant de respecter les règles de gestion de stockages en rétention notamment l'incompatibilité des produits conformément à l'article 7.4.4. du chap. 7.4, titre 7 de l'arrêté préfectoral du 22/11/2011.

Concernant la détection automatique d'incendie,

L'inspection demande à l'exploitant la mise en place d'un système de détection automatique d'incendie dans la hangar conformément à l'article 7.5.1. du chap. 7.5, titre 7 de l'arrêté préfectoral du 22/11/2011.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article Titre 2, chap. 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en phase d'exploitation normale, de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.
Constats : Lors de la visite du 02/05/2024, l'exploitant ne dispose pas de consignes d'exploitation. Par courriel du 21/05/2024, l'exploitant transmet les consignes d'exploitation de son installation. L'inspection constate que les consignes indiquent explicitement les vérifications à effectuer, en phase d'exploitation normale, de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article Titre2, chap. 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Constats : L'inspection constate que l'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article Titre 4, chap. 4.2, art.4.2.2
--

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), • les secteurs collectés et les réseaux associés, • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Lors de la visite du 02/05/2024, l'exploitant présente le plan d'ensemble du site établi par EVC Technology, daté de juillet 2017. L'inspection constate que ce plan indique les réseaux d'alimentation et de collecte. Le plan fait notamment apparaître les secteurs collectés et les réseaux associés, l'obturateur et le séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article Titre 4, chap. 4.3, art.4.3.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques_T4
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Valeurs limites de rejet du point de rejet n°1 (eaux pluviales susceptibles d'être polluées + eaux de toiture) : • Matière en suspension (MES) : 30 mg/L • Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 90 mg/L • Demande Biologique en Oxygène (DBO5) : 30 mg/L • Hydrocarbures totaux (HCT) : 5 mg/L • Métaux totaux* : 15 mg/L • Plomb (Pb) : 0,5 mg/L *les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat tel qu'un déboureur-séparateur d'hydrocarbures ou tout autre dispositif d'effet équivalent permettant de traiter les polluants en présence. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraîne pas de dégradation de celui-ci. Le déboureur-séparateur d'hydrocarbures est dimensionné pour faire face à une pluie décennale et est muni d'un obturateur automatique. Ce dispositif de traitement est conforme à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à tout autre norme européenne ou internationale. Il est vidangé

(hydrocarbures et boues) et curé lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas, au moins une fois par an.

Les documents suivants sont mis à disposition de l'inspection des installations classées :

- les fiches de suivi de nettoyage des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures,
- l'attestation de conformité à la norme,
- les bordereaux de suivi des déchets dangereux issus des opérations de vidange et curage dûment remplis.

Une analyse des eaux en sortie du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures doit être réalisée dans les 6 mois qui suivent la mise en service des installations. Elle est réalisée dans des conditions représentatives de l'activité. Elle doit être effectuée par un laboratoire agréé et porter sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 4.3.9.1 du présent arrêté. Les résultats du contrôle doivent être transmis au préfet dès réception. L'exploitant doit ensuite effectuer ledit contrôle tous les 3 ans.

Constats :

Lors de la visite du 02/05/2024, l'exploitant présente les résultats d'analyses des rejets aqueux réalisés par EUROFINS, le 29/09/2023.

Les résultats font apparaître, qu'au moment du contrôle, les concentrations, ci-après ne respectent pas les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral n°616 du 22/11/2011 :

Point de rejet	Paramètre	Valeur mesurée	Valeur limite réglementaire	% de dépassement
1	Matière en suspension (MES)	50 mg/L	30 mg/L	166,7%
	Demande Chimique en Oxygène (DCO)	654 mg/L	90 mg/L	726,7%
	Demande Biologique en Oxygène (DBO5)	310 mg/L	30 mg/L	1033,3%
	Métaux totaux	15,4 mg/L	15 mg/L	102,7%
	Plomb (Pb)	0,515 mg/L	0,5 mg/L	103%

L'exploitant présente les documents suivants :

- le rapport d'intervention concernant le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures réalisé par SNAVEB (société nouvelle assainissement vidanges égouts) le 13/10/2023,
- le bordereau de suivi des déchets dangereux issus des opérations de vidange et curage (BSD-20231012-C5E188G18) dûment rempli.

L'inspection demande à l'exploitant de l'informer, sous quinzaine, des mesures envisagées sur ses installations pour respecter les valeurs limites réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déc

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article Titre 5, chap. 5.1, art.5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets_T5

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur

élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

Déchets	Quantité maximum sur le site	Modalité de stockage
Huiles usagées	1000 L	Dans 1 cuve de 1 m3 étanche mise sous rétention
Liquides de frein		
Liquide lave-glace	1000 L	Dans 1 fût de 1 m3 étanche mise sous rétention
Liquide de refroidissement		
Batteries	48 batteries	Bac étanche et résistant
Carcasses	10 carcasses	Benne à l'extérieur pour évacuation rapide du site
Pneus	50 pneus démontés (hors pneus sur véhicules)	Aire de stockage intérieure
Solvants	70 L	Fontaine à solvants de 35 L
Boues des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures	5400 L	Dans les débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention. Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuits d'air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

Constats :

Lors de la visite du 02/05/2024, l'inspection constate :

- les pneus sont entreposés à même le sol à l'extérieur, absence de zone de stockage dédiée ;
- les batteries, huiles usagées, liquides usagées, filtres à huiles, filtres à gasoil et liquide de frein sont entreposés dans la même rétention maçonnée (volume de la rétention estimée à environ 8,5 m³).

L'inspection demande à l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 5.1.3 du chap. 5.1, titre 5 de l'arrêté préfectoral sus-visé, notamment :

- les pneus dans une aire de stockage en intérieur ;
- les batteries dans un bac étanche et résistant, muni d'une rétention ;
- toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules entreposés à l'abri des intempéries sur rétention en fonction de leur compatibilité.

L'inspection demande à l'exploitant que les batteries soient collectées à une fréquence

proportionnée au regard du volume et du risque. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site ne doit pas excéder six mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article Titre 7, chap. 7.2, art.7.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques technologiques_T7
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. L'établissement doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.
Constats : Lors de la visite du 02/05/2024, l'inspection constate que les voies de circulation et d'accès sont propres et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues dégagées. L'exploitant déclare que le site est accessible au public uniquement sur rendez-vous.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bâtiments et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article Titre 7, chap. 7.2, art.7.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques technologiques_T7
Prescription contrôlée : Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1). <u>Désenfumage</u> Le désenfumage des locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m² ainsi que des locaux aveugles de plus de 100 m² doit être assuré. Le cloisonnement de ces surfaces doit s'élever depuis le plancher bas, jusqu'au plancher haut ou jusqu'en sous face de la toiture. Le désenfumage doit être réalisé conformément aux instructions techniques n°246 et 247 modifiées par l'arrêté du 22 mars 2004. Des amenées d'air doivent se situer en façade hors de la zone enfumée. La surface géométrique totale des amenées d'air doit être au moins égale à celle des exutoires de désenfumage. Dans le cas de locaux divisés en cantons, cette amenée d'air peut se faire par les cantons périphériques. [...]
Constats : Lors de la visite du 02/05/2024, l'inspection constate que les sols des aires et locaux de stockages

sont constitués d'une dalle en béton ou en matériaux bitumineux, donc incombustibles.

Le bâtiment de stockage des véhicules d'occasion ou des véhicules en attente de décisions de justice est muni en toiture d'extracteur de fumées (8 extracteurs de fumées, chacun actionnable par un interrupteur). La porte d'accès à ce bâtiment d'une surface d'environ 6 m² est ouverte en permanence assure une aération continue du bâtiment.

L'inspection demande à l'exploitant tout document justifiant l'entretien des extracteurs de fumées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article Titre 7, chap. 7.2, art.7.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques technologiques_T7

Prescription contrôlée :

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

[...]

Constats :

Lors de la visite du 02/05/2024, l'exploitant présente le compte-rendu de vérification périodique - domaine Q18- établi par l'APAVE le 23/02/2024, déclarant que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Toutefois, l'inspection constate que le rapport de vérification périodique au titre du code du travail indique 6 observations dont 5 déjà signalées. **En remarque, l'inspection demande à l'exploitant de les lever et de lui transmettre les justificatifs.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article Titre 7, chap. 7.3, art.7.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques technologiques_T7

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des différents stockage et pendant les opérations de démontage et de dépollution des VHU,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (obturation des écoulements d'égouts, électricité, ventilation, climatisation, chauffage notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure d'accueil des véhicules hors d'usage mentionnant notamment la vérification de fuite sur le véhicule hors d'usage avant manipulation.

Les véhicules hors d'usage utilisant pour carburant des Gaz de Pétrole Liquéfiés (GPL) sont interdit sur le site.

La hauteur des stockages ne doit pas dépasser celle de la clôture. Les VHU ne doivent pas être superposés.

Constats :

Lors de la visite du 02/05/2024, l'inspection constate que des VHU sont superposés.

Par courriel du 21/05/2024, l'exploitant transmet les consignes d'exploitation. L'inspection constate que celles-ci ne reprennent pas l'ensemble des consignes citées à l'article 7.3.1 "Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents".

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place des procédures et instructions d'exploitation indiquant notamment les consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents de l'article 7.3.1.

Aussi, l'inspection rappelle que les VHU ne doivent pas être superposés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article Titre 7, chap. 7.4, art.7.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques technologiques_T7

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 L portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Lors de la visite du 02/05/2024, l'inspection constate :

- L'exploitant ne dispose pas des fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation ;
- Les récipients de stockage de produits dangereux ne portent pas de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Par courriel du 21/05/2024, l'exploitant transmet les fiches de données de sécurité (FDS) des produits dangereux présents dans l'installation. L'inspection constate que la FDS de l'huile moteur All Climate Valvoline a plus de 5 ans, révision de 23/12/2015, la fiche a été révisée depuis 2015. **L'inspection demande à l'exploitant de demander la version à jour au fabricant.**

Aussi, l'inspection demande à l'exploitant d'apposer sur chaque récipient de stockage de produits dangereux, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et

préparations chimiques dangereuses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article Titre 7, chap. 7.4, art.7.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques technologiques_T7
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 L, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, • dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques. Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les zones suivantes ont un sol étanche et imperméable : • l'aire de stockage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution, • l'aire de dépollution des véhicules, • la zone de stockage des déchets et des carcasses, • le bâtiment. La zone de dépollution des véhicules hors d'usage est placée sous abris. Constats : Lors de la visite du 02/05/2024, l'inspection constate que : • l'ensemble des liquides susceptible de créer une pollution est associé à une rétention étanche ; • les zones de stockage des VHU, l'aire de dépollution des véhicules et le bâtiment ont un sol étanche et imperméable. Cependant, l'ensemble des stockages sont dans la même rétention. (cf point suivant)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Règles de gestion des stockages en rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article Titre 7, chap. 7.4, art.7.4.4
--

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques technologiques_T7
--

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Constats :

Lors de la visite du 02/05/2024, l'inspection constate que l'ensemble des stockages sont associés à une même rétention (batteries, huiles usagées, liquides usagées, filtres à huiles, filtres à gazoil et liquide de frein).

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas associés à une même rétention.

L'inspection demande à l'exploitant de respecter les règles de gestion de stockages en rétention (incompatibilité).

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 13 : Définition générale des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article Titre 7, chap. 7.5, art.7.5.1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques technologiques_T7
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Le site est équipé d'un système de détection automatique d'incendie.

Constats :

Lors de la visite du 02/05/2024, l'inspection constate que le site n'est pas équipé d'un système de détection automatique d'incendie.

L'inspection demande à l'exploitant la mise en place d'un système de détection automatique d'incendie dans la hangar.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article Titre 7, chap. 7.5, art.7.5.3
--

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques technologiques_T7
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose a minima :

- D'au moins 2 poteaux d'incendie de diamètre 100 mm (NF EN 14 384 de février 2006 – indice de classement NF S 61 213) piqués directement sans passage par compteur (seul le compteur utilisant l'effet de la vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation est autorisé s'il est conforme à la norme NF E 17 002) ni « by-pass » sur des canalisations assurant un débit simultané de 116 m3/heure sous une pression dynamique d'au moins 1 bar.
Ces appareils sont judicieusement répartis et situés à moins de 100 mètres d'une des entrées principales du bâtiment par des voies praticables.
Chaque poteau est situé en bordure de la voie carrossable, ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci, et réceptionné par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Des extincteurs en nombre, de nature et de capacité adaptés aux risques, sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets (un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 L minimum, ou en cas de risque électrique à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau et un minimum de deux pour l'ensemble de l'établissement). Lorsque les locaux présentent des risques particuliers d'incendie et notamment électrique, ils sont dotés d'extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant.

Constats :

Lors de la visite du 02/05/2024, l'inspection constate la présence de 2 poteaux d'incendie et d'extincteurs en nombre, de nature et de capacité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement. La dernière vérification des extincteurs a été réalisée en septembre 2023 par la société EUROFEU.

Par courriel du 13/05/2024, l'exploitant transmet la fiche du PEI n°206 statuant sur la conformité de l'hydrant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article Titre 8, chap. 8.1, art.8.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions particulières applicables à certaines installations de l'étab_T8

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou dans toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet ou assurant un traitement similaire dans un autre État, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement du 1er février 1993. Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

L'exploitant est tenu de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction dans les conditions prévues par l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction. L'exploitant est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

Constats :

Lors de la visite du 02/05/2024, l'inspection effectue un contrôle de traçabilité des VHU par sondage.

L'exploitant présente les bordereaux de suivi de véhicules hors d'usage correspondants, à savoir :

- VHU-20240226-H6X5Y2R6S, 3 VHU (Zafira, 307 et Scénic)

- VHU-20240311-576SGSW2F, 1 VHU (Boxer)

L'inspection constate que les VHU sont envoyés vers un broyeur agréé (REVIVAL).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Contrôle par un organisme tiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article Titre 8, chap. 8.1, art.8.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions particulières applicables à certaines installations de l'étab_T8

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel «traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants» déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation dans le mois qui suit la réception du rapport de vérification.

Constats :

Lors de la visite du 02/05/2024, l'exploitant déclare avoir procédé à la vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément en septembre 2023. L'exploitant a obtenu la certification de services selon le référentiel «traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants» déposé par SGS QUALICERT le 14/09/2023 (certificat n°9435).

L'inspection rappelle à l'exploitant que les résultats de cette vérification doivent être transmis au préfet du département dans le mois qui suit la réception du rapport de vérification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicule

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2017, article Article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Constats :

Lors de la visite du 02/05/2024, l'inspection constate la présence de 3 moteurs entreposés sur une étagère sans dispositif de rétention.

L'inspection demande à l'exploitant de respecter les règles d'entreposage des pièces grasses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 18 : Stockage produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2017, article Article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.
--

Tout écoulement accidentel doit pouvoir être récupéré par pompage manuel.

Constats :

Lors de la visite du 02/05/2024, l'inspection constate que les fluides extraits des véhicules ne sont pas entreposés dans des lieux couverts.
--

L'inspection demande à l'exploitant d'entreposer les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Attestation de capacité de catégorie V

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-99

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.
--

L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.
--

Constats :

Lors de la visite du 02/05/2024, l'exploitant présente les attestations de capacité "catégorie V, récupération des fluides frigorigènes de systèmes de climatisation de VHU" pour :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• M. Dominico ANTONELLI, délivrée par Bureau Véritas le 24 juin 2020,• M. Axel ANTONELLI, délivrée par GNFA le 15/05/2019, |
|---|

L'inspection constate que l'attestation de capacité de M. Axel ANTONELLI arrive à sa date d'échéance le 15/05/2024 (validité 5 ans).
--

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le renouvellement.
--

Type de suites proposées : Sans suite
